Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 062-216201780-20260903-2026_327-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU P[redacted]
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-327 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DÉCISION PORTANT SUR
REALISATION DE RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET TRAVAUX DE DELIMITATION ET DE DIVISION PARCELLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la consultation engagée afin de disposer d'un prestataire pour des Réalisation de relevés Topographiques et Travaux de Délimitation et de Division Parcellaire

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres, le cabinet Hugues LAPOUILLE 371 rue des charitables 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE propose l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché au cabinet Hugues LAPOUILLE pour les prix du bordereau de prix unitaires. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 062-216201780-20260903-2026_327-AU

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 03 septembre 2026.

Le Maire,

Ludovic PAJOT

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 14 SEP. 2026

et de sa publication le : 15 SEP. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.